

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 JUIN 1921.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la validation des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès. (Texte réamendé par la Chambre des Représentants.)

(Voir les nos 59, 211, 368, 428 (session de 1919-1920), 29, 124, 300, 306, 348 et les Ann. parl. de la Chambre de Représentants, séances des 9 mars, 8 et 15 juin 1921; les nos 60, 122, 153 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 25 mai 1921.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur;
BRAUN, CARTON, DU BOST et MAGNETTE.

MESSIEURS,

Le rapporteur de la Commission de la Chambre, l'honorable M. Brifaut, a constaté dans la discussion générale du Projet que le Sénat avait introduit certaines modifications qui améliorent sensiblement le texte primitif. D'accord avec l'honorable Ministre de la Justice, il a proposé à la Chambre d'accepter, en conséquence, nos amendements aux articles 2, 3, 14, 19 et 20. La Chambre s'est ralliée à cette solution. Mais, d'autre part, elle a maintenu son système sur deux points, comme le lui demandaient le rapporteur et le Ministre de la Justice: l'introduction de l'instance (art. 16) et la transcription des actes de décès par les officiers de l'état civil (art. 22 et 23).

On parle d'une vingtaine de mille actes de décès qui seraient à rectifier actuellement. Le Sénat, en vue de simplifier la procédure judiciaire de ces opérations, avait estimé que l'intervention obligatoire du ministère public dans l'introduction de l'instance constituerait « un circuit inutile », alors que les parties intéressées, y compris le Ministre compétent, pourraient saisir directement de leur demande le Président du tribunal, le ministère public restant toujours libre de réclamer la communication des pièces et de formuler ses observations au cours de l'instance.

L'honorable M. Brifaut a objecté que ce système aurait pour résultat de placer en quelque sorte le Président en situation de demandeur d'office dans une action introduite devant son propre Tribunal et où, par conséquent, il figurerait à la fois comme juge et partie. On pourrait répondre que le vrai demandeur ne sera pas le Président, mais la partie intéressée ou le Ministre compétent. La Chambre a préféré revenir au système qui oblige le Ministre compétent de saisir d'abord le Ministère public qui alors s'adresse au Tribunal par l'intermédiaire du Président. Elle n'a pas observé que cette complication avait un autre défaut. Suivant les remarques très justifiées des honorables MM. Poncelet et Mechelynck dans la discussion qui a précédé le second vote, c'est le Ministre de la Justice qui seul peut requérir le Procureur du Roi. La Chambre a donc adopté, sur la proposition de l'honorable M. Soudan, une nouvelle rédaction de l'article 16, en remplaçant les mots : « Le Ministre intéressé requière le Procureur du Roi, » par ces termes plus respectueux de la procédure administrative : « L'action » en déclaration judiciaire sera introduite à la diligence du Ministre intéressé. A sa demande, le Procureur du Roi près le Tribunal compétent » poursuivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès ».

S'en suit-il, que moyennant ce léger sacrifice aux convenances judiciaires, les Ministres intéressés pourront désormais mettre directement en mouvement le ministère public, à condition de le faire par *requête* et non par *réquisition*, ou bien s'en suit-il que les Ministres intéressés devront faire appel à leur collègue de la justice, en introduisant un chaînon de plus dans la série des opérations préalables à l'engagement de l'instance ?

Quoi qu'il en soit, le but de votre Commission avait été surtout de chercher à simplifier des délais particulièrement déplorables devant l'importance des intérêts en jeu. Or, si le Sénat persistait dans sa rédaction, il serait fort à craindre que par suite d'un nouveau renvoi à l'autre assemblée, les justiciables risqueraient de perdre d'un côté ce qu'ils gagneraient dans l'autre et, dès lors, votre Commission préfère vous conseiller l'adoption pure et simple de l'article 16, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, en émettant l'espoir que l'honorable Ministre de la Justice voudra bien recommander aux autorités judiciaires d'apporter une célérité particulière à des opérations de juridiction gracieuse qui intéressent tant de familles victimes de la guerre.

Un autre de nos amendements que nous considérons comme important au point de vue pratique, n'a pas été accepté par la Chambre. Il s'agit de la suppression d'une partie de l'article 22 et de l'article 23. Les passages supprimés par le Sénat et rétablis par la Chambre, comprennent d'abord le second alinéa de l'article 22, lequel prescrit la transcription du jugement rectificatif, à sa date, sur les registres courants de l'état civil du dernier domicile ou éventuellement à Bruxelles.

En outre, dit cet alinéa, il sera fait, en marge des registres de l'année et à la date de décès, si celle-ci a pu être établie, une annotation de renvoi au registre de l'année et à la date où sera transcrit le jugement ou l'arrêt.

Où sera transcrit le jugement auquel devra renvoyer cette mention ? Le Projet ne le dit pas. Il ne peut s'agir des registres courants dont la marge

ne comporte pas des transcriptions de cette étendue. Nous avons pensé aux registres supplétoires prescrits par l'arrêté royal du 8 juin 1823, et dans lequel les jugements rectificatifs peuvent être transcrits au fur et à mesure de leur réception. Mais on nous a fait observer que ces registres font défaut dans un grand nombre de communes. Dès lors, nous n'insisterons pas près du Sénat pour le rétablissement de notre amendement. Nous nous bornerons à suggérer que le Ministre de la Justice pourrait faire œuvre utile en recommandant aux officiers de l'état civil de tenir un registre supplémentaire spécial, où seraient transcrits, à leur date, tous les jugements rectificatifs ou déclaratifs rendus en vertu de la présente loi. Il serait entendu que la tenue de ces registres resterait soumise à toutes les conditions de contrôle administratif prescrites par le chapitre 1^{er} du Titre II du Code civil intitulé : *Des Actes de l'état civil*, chapitre 1^{er}, *Dispositions générales*. On faciliterait ainsi les recherches et on éviterait la dispersion des actes des décès, surtout si on établissait pour ces registres spéciaux une table alphabétique analogue à celle qui est prescrite pour les registres courants.

Comme conséquence de ce rétablissement, la Chambre a réintroduit également, à l'article 23, parmi les obligations imposées à l'officier de l'état civil du lieu où sera transcrit le jugement, la prescription suivante : (L'officier de l'état civil) *fera mention du jugement et de l'annotation du renvoi, conformément à l'article 22, alinéa 2 de l'extrait individuel en marge des registres à la date du décès, si celle-ci a pu être établie,...*

Votre Commission, qui vous avait proposé la suppression de ce passage pour éviter toute équivoque, ne s'oppose pas à sa réintroduction dans le projet. Mais il doit rester entendu qu'il s'agit simplement dans ce texte d'une *mention* du jugement, c'est-à-dire d'un renvoi au registre supplétoire ou supplémentaire où ce jugement aura été transcrit intégralement, ce qui est impossible dans une simple marge.

De toute façon, il nous semble désirable que des instructions claires et précises soient envoyées aux officiers de l'état civil sur le point d'appliquer les dispositions de la présente loi.

Dans ces conditions, votre Commission de la Justice vous propose de donner un vote affirmatif au texte que nous a renvoyé la Chambre.

Le Président-Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.